

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3815-2012  
(R-3773-2011)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3815-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 OCTOBRE 2012
Pièces n°: NON

COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3815-2012
PIÈCE NO: B-0015
Date: 17 OCTOBRE 2012

## PLAN D'ARGUMENTATION

### DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION

(Art. 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

#### I- POUVOIR ET CRITÈRES D'OUVERTURE POUR L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS D'EXÉCUTION

1. La Régie de l'énergie (**Régie**) a compétence en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie (LRÉ)* pour surseoir à l'exécution de ses décisions durant une instance en révision régie par l'article 37 LRÉ;
  - Articles 34 et 37 LRÉ
2. La Régie a exercé ce pouvoir de surseoir à plusieurs reprises afin de sauvegarder les droits de SCGM ou d'autres personnes intéressées. À titre illustratif, référence peut être faite aux affaires suivantes :
  - *Société en commandite Gaz Métropolitain*, 19 juillet 1999, D-99-117R, p. 12-18

- *Société en commandite Gaz Métro*, 7 septembre 2006, D-2006-133, p. 3-5
- *Hydro-Québec*, 15 mars 2007, D-2007-23, p. 3
- *110765 Canada Ltée (Intergaz) Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)*, 26 octobre 2006, D-2006-150, p. 3-4

3. Selon une jurisprudence bien établie, la Régie applique les critères empruntés au droit de l'injonction interlocutoire lorsqu'elle se prononce sur une demande de sursis d'exécution et fait droit à une telle demande si le demandeur établit :

- a) que sa demande de révision présente une apparence de droit;
  - b) qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la décision était exécutée pendant l'instance;
  - c) que la balance des inconvénients favorise le sursis d'exécution plutôt que l'exécution de la décision;
- *Ville de Saint-Jérôme et 110765 Canada Ltée (Intergaz)*, D-2008-125, p. 4-6
  - *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 95-1289

4. La Régie conserve néanmoins la faculté de moduler l'application de ces trois critères suivant l'objet de la décision en révision et les effets de la demande de sursis d'exécution, au bénéfice d'une interprétation moins exigeante de ces trois critères;

- *Société en commandite Gaz Métro*, 7 septembre 2006, D-2006-133, p. 5

Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question.

## **II- LE PREMIER CRITÈRE D'OUVERTURE : L'APPARENCE DE DROIT**

### **A. La notion d'apparence de droit**

5. Le demandeur a le fardeau de démontrer que la demande de révision ne constitue pas une demande vouée à l'échec, soit une demande futile, vexatoire ou dilatoire;

- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 95-1289, p. 7

6. Au stade de la demande de sursis d'exécution, l'existence d'une « question sérieuse » de fait ou de droit à trancher suite à un examen « préliminaire et rapide » des bases légales et factuelles de la demande de révision suffit pour rencontrer le critère de l'apparence de droit;
  - *Brassard c. Société zoologique de Québec Inc.*, 1995 R.D.J. 573 (C.A.), p. 11-13
  - *RJR-Macdonald inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 337
7. La Régie n'est donc pas saisie de la demande de révision au mérite et ne doit procéder qu'à une évaluation préliminaire et provisoire en se gardant bien de trancher la question au fond;
8. De plus, lorsque le droit à la révision est clair, il ne sera pas nécessaire pour la Régie de se pencher sur le critère de la balance des inconvénients;
9. Enfin, et tel qu'indiqué précédemment au paragraphe 4 du présent Plan d'argumentation concernant la discrétion dont peut faire preuve la Régie pour l'application modulée des trois critères d'ouverture, SCGM soumet que la Régie doit, dans l'interprétation du critère de l'apparence de droit, tenir tout particulièrement compte d'un manquement apparent à l'application de règles d'équité procédurale ou de justice naturelle;
  - *Société en commandite Gaz Métropolitain*, 19 juillet 1999, D-99-117R, p. 17
  - *110765 Canada Ltée (Intergaz) Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)*, 26 octobre 2006, D-2006-150, p. 3

**B. En l'instance, la Demande de révision révèle beaucoup plus qu'une apparence de droit, mais un droit clair**

10. SCGM soumet qu'en rendant sa Décision, la Première formation a erré :
  - a) en contrevenant aux articles 48 et 49 LRÉ;
  - b) dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ;
  - c) dans l'appréciation de faits déterminants;
  - d) en contrevenant à l'article 25 LRÉ;
  - e) en contrevenant aux règles d'équité procédurale;
    - Demande de révision, par. 2-3
11. SCGM soumet également que toute personne intéressée aux questions et enjeux contenus à la Décision n'a pu présenter ses observations au sens de l'article 37(2°) LRÉ, ce qui en justifie également la révision;

12. La Demande de révision fait donc état d'importants vices de fond et de procédure mettant en cause l'interprétation et l'application des articles 5, 32, 48 et 49 LRÉ, la suffisance d'un avis sous l'article 25 LRÉ, l'équité procédurale et l'appréciation de la preuve au dossier;
13. SCGM soumet qu'elle a un droit clair à la révision demandée pour les motifs énoncés dans sa Demande de révision;
  - Demande de révision, par. 23-118
14. À tout événement, nul ne pourrait sérieusement prétendre que la Demande de révision est vouée à l'échec et que les questions qu'elle soulève sont futiles, frivoles, vexatoires ou dilatoires suivant les principes retenus par la Régie ainsi que les tribunaux supérieurs et d'appel pour juger de l'apparence de droit;
  - Plan d'argumentation, par. 5-6
15. Au contraire, la Demande de révision révèle, même au terme d'un examen préliminaire, rapide ou superficiel, l'existence de nombreuses questions sérieuses de faits ou de droit qui devront être tranchées par la Régie;
  - Plan d'argumentation, par. 5-6
16. Enfin, considérant l'interrelation qui existe entre les trois critères dont la Régie doit tenir compte pour juger d'une demande de sursis d'exécution, SCGM soumet que non seulement la Régie n'a pas à considérer le critère de la balance des inconvénients mais que le critère du préjudice sérieux ou irréparable doit recevoir une interprétation modulée si tant est que la Régie ne conclut pas à sa face même à l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable;
  - Plan d'argumentation, par. 5-6

### III- LE DEUXIÈME CRITÈRE D'OUVERTURE : L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

#### A. La notion de préjudice sérieux ou irréparable

17. Un préjudice sérieux et irréparable est un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou un préjudice auquel il ne peut être remédié en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre;
  - *RJR-Macdonald inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 341
18. À titre illustratif, l'atteinte à la réputation commerciale d'une entreprise a été qualifiée de préjudice irréparable;
  - *RJR-Macdonald inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 341
  - *Société en commandite Gaz Métropolitain*, 19 juillet 1999, D-99-117R, p. 18

➤ 9045-6740 Québec inc. c. 9049-6902 Québec inc., J.E. 2004-276

19. Il en est de même de l'exécution d'une décision dont l'effet préjudiciable est de compromettre l'exercice du droit en révision établi à l'article 37 LRÉ;

➤ Hydro-Québec, 15 mars 2007, D-2007-23, p. 3

**B. En l'instance, des préjudices sérieux et irréparables causés à SCGM en l'absence de sursis d'exécution**

20. En raison des conséquences importantes que les Conclusions en révision emportent sur sa comptabilité financière et réglementaire, SCGM subirait un préjudice à la fois sérieux et irréparable si elle devait être tenue de les appliquer pendant la procédure en révision;

**1. Le préjudice associé à la comptabilité financière et aux relations avec les investisseurs**

21.



**2. Le préjudice associé à la comptabilité réglementaire**

22. Pour les motifs exposés à sa Demande de révision, l'exécution immédiate des Conclusions causerait à SCGM un préjudice sérieux car elle aurait pour effet :

a) d'obliger SCGM à préparer et à présenter un dossier tarifaire qui présume du rejet de sa Demande de révision;

b) le cas échéant, suivant la conclusion subsidiaire de la Demande de révision, de la priver de la possibilité d'être entendue dès son prochain dossier tarifaire sur des questions fondamentales qui relèvent de la compétence de la Régie en vertu de l'article 49 LRÉ;

c) de lui imposer les effets tarifaires d'un débat qui n'a pas encore été tenu et qui ne peut l'être dans le cadre de son prochain dossier tarifaire;

➤ Demande de sursis d'exécution, par. 40-49

➤ Pièce R-4

#### IV- LE TROISIÈME CRITÈRE : LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

##### A. La notion de balance des inconvénients

23. Lorsque requis, la Régie doit comparer les inconvénients subis par le demandeur, en l'absence d'une suspension de la décision, avec ceux causés à d'autres personnes, en raison de la suspension de la décision;
- *Ville de Saint-Jérôme et 110765 Canada Ltée (Intergaz)*, D-2008-125, p. 5
24. Au titre des considérations jugées pertinentes par la Régie aux fins de cet arbitrage, mentionnons, de façon non limitative et sans ordre particulier :
- a) la durée du sursis d'exécution avant l'audition de la demande de révision;
  - b) les coûts susceptibles d'être encourus inutilement pour donner effet à une décision;
  - c) le dédoublement de procédures administratives;
  - d) des pertes de ressources;
  - e) la privation temporaire de flux monétaires;
  - f) l'existence et l'importance de préjudices affectant les parties intéressées;
  - g) le retrait suivi de la réintroduction d'actifs à la base tarifaire, eu égard à l'impact de ces mouvements sur les dossiers tarifaires;
  - h) la rétroactivité au niveau de la facturation;
  - i) l'atteinte à la réputation;
- *Société en commandite Gaz Métropolitain*, 19 juillet 1999, D-99-117R, p. 13-18
  - *110765 Canada Ltée (Intergaz) Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)*, 26 octobre 2006, D-2006-150, p. 3-4
  - *Hydro-Québec*, 15 mars 2007, D-2007-23, p. 3
  - *Société en commandite Gaz Métro*, 7 septembre 2006, D-2006-133, p. 3-5

##### B. En l'instance, des inconvénients prépondérants sont en faveur du sursis d'exécution

25. SCGM soumet que le critère de la balance des inconvénients n'a pas à être examiné, compte tenu de son droit clair;

26. Subsidairement, si la Régie considère que ce critère doit être examiné, SCGM soumet que la prépondérance des inconvénients penche clairement en faveur d'un sursis d'exécution, considérant les faits suivants :

### **1. Les inconvénients au plan procédural**

27. La Demande de révision sera entendue à son mérite du 19 au 21 novembre 2012;

➤ Demande de sursis d'exécution, par. 10

28. Ce délai est court et, à toute fin pratique, élimine tout inconvénient, s'il en est, ce qui est nié, associé au maintien du *statu quo*;

### **2. Les inconvénients au plan des coûts et des ressources**

29. Contrairement à la Méthode des déboursés, qui est en vigueur depuis un grand nombre d'années, et à la Méthode actuarielle proposée, dont les attributs et la mise en œuvre ont fait l'objet d'un examen détaillé par SCGM, la mise en place de la Méthode actuarielle modifiée nécessitera de nombreuses adaptations et modifications et provoquera vraisemblablement des interventions, questions et débats de la part des parties au dossier tarifaire pour l'année 2012-2013;

➤ Demande de sursis d'exécution, par. 53

30. La mise en œuvre immédiate de la Méthode actuarielle modifiée, une démarche susceptible d'être interrompue au terme de la Demande de révision, implique nécessairement que des coûts soient encourus, des ressources déployées et des démarches administratives dédoublées durant et après l'instance en révision;

➤ Demande de sursis, par. 48, 56-57

31. Cette perte d'efficacité et les coûts qui y sont associés ne peuvent constituer une saine administration des ressources de SCGM et sont contraires au principe de l'efficacité réglementaire;

### **3. Les inconvénients au plan tarifaire**

32. La détermination des coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi à inclure au coût de service de SCGM, pour fins de recouvrement par les tarifs, est tributaire et varie en fonction de la méthode de comptabilisation retenue à des fins réglementaires;

33. Pour l'année 2012-2013 uniquement, cette variation des coûts à inclure au coût de service de SCGM serait :

a) en baisse, de l'ordre de 31,3 millions de dollars (M \$) à 16,5 M \$ ou 47 %, présumant de la mise en œuvre de la Méthode actuarielle modifiée;

b) en baisse, de l'ordre de 31,3 M \$ à 27,3 M \$ ou 18 %, présumant de la mise en œuvre de la Méthode actuarielle proposée;

➤ Tableau comparatif, pièce R-4

34. Or, le maintien du *statu quo*, en attente d'une décision sur la Demande de révision :
- a) élimine toute instabilité tarifaire immédiate en raison de l'inclusion continue dans le coût de service des déboursés réels encourus par SCGM;
  - b) favorise une stabilité tarifaire supérieure à plus long terme, à l'exclusion d'un scénario d'importante instabilité tarifaire;
    - Tableau comparatif, pièce R-4
    - Scénario souhaitable : Déboursés de 31,3 M \$, puis à terme, inclusion de 27,3 M \$ ou, alternativement, de 16,5 M \$
    - Scénario d'instabilité : Réduction immédiate de 31,3 M \$ à 16,5 M \$, puis à terme, hausse possible de 16,5 M \$ à 27,3 M \$
35. L'instabilité tarifaire à court ou à plus long terme, *a fortiori* lorsqu'elle pourrait s'avérer entièrement inutile, constitue un préjudice et inconvénient important qui milite fortement en faveur du sursis d'exécution;

#### **4. Les inconvénients au plan commercial**

36. L'inefficacité réglementaire et l'instabilité tarifaire évoquées précédemment, en l'absence de sursis d'exécution, sont de nature à ternir l'image et la réputation de SCGM auprès de sa clientèle et des marchés;
- *Société en commandite Gaz Métropolitain*, 19 juillet 1999, D-99-117R
37. Une telle atteinte à sa réputation constitue tant un préjudice irréparable qu'un inconvénient important en faveur du sursis d'exécution;
38. Inversement, aucun préjudice n'est subi par les clients de SCGM dans l'éventualité où le *statu quo* était maintenu durant l'instance en révision;
39. Pour toute ces raisons et dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, SCGM soumet que sa demande de sursis d'exécution est bien fondée et qu'il en va d'une saine administration de la justice, de l'efficacité tarifaire et de la stabilité tarifaire qu'elle soit accordée;

#### **V- CONCLUSION**

40. Pour ces motifs, SCGM demande respectueusement à la Régie :

**ACCUEILLIR** la présente Demande de sursis d'exécution;

**ORDONNER** la suspension de l'exécution des Conclusions jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande de révision de SCGM;



LE TOUTE RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 17 octobre 2012

*Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

**NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ**  
**MÉTRO**

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)

[marie-christine.hivon@nortonrose.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrose.com)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Hugo Sigouin-Plasse

Me Vincent Regnault

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télé. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)